

International Law Studies—Volume 27

International Law Situations

The thoughts and opinions expressed are those of the authors and not necessarily of the U.S. Government, the U.S. Department of the Navy or the Naval War College.

Gouverneur Militaire de la position d'Anvers, qui sera muni des instructions nécessaires.

Le pavillon Belge est hissé sur l'ancien Fort Frédéric en un point visible pour les navires qui approchent.

DISPOSITIONS FINALES

23. Un exemplaire du présent Arrêté sera remis par les autorités maritimes au Commandant de tout bâtiment de guerre ou navire armé en course aussitôt après qu'il aura été autorisé à mouiller dans les eaux Belges.

24. Nos Ministres des Affaires Étrangères, de la Guerre, et des Chemins de Fer, Postes et Télégraphes sont chargés, chacun dans la limite de ses attributions, de l'exécution du présent Arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 février, 1901.

LEOPOLD.

Par le Roi :

P. de FAVEREAU,

Ministre des Affaires Étrangères.

A. COUSEBANT D'ALKEMADE,

Ministre de la Guerre.

J. LIEBAERT,

Ministre des Chemins de Fer, Postes, et Télégraphes.

(94 Brit. and For. State Papers, p. 665.)

II

BELGIAN REGULATIONS RELATIVE TO THE ADMISSION OF FOREIGN WARSHIPS INTO BELGIAN PORTS AND HARBOURS. BRUSSELS, DECEMBER 30, 1923

Albert, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, Salut.

Considérant que les dispositions de l'arrêté royal du 18 février 1901 concernant l'admission des bâtiments de guerre étrangers dans les eaux et ports du Royaume ne répondent plus à la situation actuelle :

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères, des Chemins de Fer, Marine, Postes et Télégraphes, et de la Défense Nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU TEMPS DE PAIX

ART. 1^{er}. Le terme "bâtiment de guerre" doit être considéré comme s'appliquant non seulement à tous les bâtiments de guerre

désignés comme tels au sens admis de ce terme, mais également aux navires auxiliaires de toutes sortes.

2. En temps de paix, les bâtiments de guerre appartenant à des Puissances étrangères reconnues par la Belgique peuvent entrer librement dans les ports belges de la Mer du Nord et mouiller dans la partie des eaux territoriales situées à moins de trois milles marins de la côte, pourvu que le nombre de ces bâtiments portant le même pavillon, en y comprenant ceux qui se trouveraient déjà dans cette zone ou dans un port, ne soit pas supérieur à trois.

Sauf dans les cas prévus à l'Article 5, les visites doivent toujours être précédées d'une notification. Cette notification doit être transmise par la voie diplomatique habituelle, de façon à parvenir, si les circonstances le permettent, au moins sept jours avant la date de la visite projetée.

3. Les bâtiments de guerre étrangers ne peuvent entrer dans les eaux belges de l'Escaut, mouiller en rade d'Anvers, ou pénétrer dans les eaux intérieures du Royaume sans avoir obtenu l'autorisation du Ministre des Affaires Étrangères.

Si elle n'a pas été obtenue préalablement par la voie diplomatique, cette autorisation sera demandée par l'entremise du service du pilotage belge des bouches de l'Escaut, qui transmettra la décision au commandant du navire.

4. Les bâtiments de guerre étrangers, à moins d'une autorisation spéciale du Gouvernement, ne peuvent séjourner pendant plus de quinze jours dans les eaux territoriales et ports belges.

Ils sont tenus de prendre le large dans les six heures, s'ils y sont invités par l'administration de la marine, sur des instructions des autorités militaires territoriales, même dans le cas où le terme fixé pour le séjour ne serait pas encore expiré.

Le droit d'assigner des postes de mouillage aux bâtiments de guerre et de les faire changer éventuellement de mouillage est attribué jusqu'à nouvelle disposition; dans les eaux maritimes, au fonctionnaire délégué par l'administration de la Marine; dans les eaux intérieures, aux représentants de l'administration des Ponts et Chaussées, et dans les ports, au capitaine du port.

5. La défense de faire entrer ou mouiller librement plus de trois bâtiments de guerre portant le même pavillon dans la zone fixée par l'Article 2, ainsi que les dispositions de l'Article 3 et du § 1^{er} de l'Article 4, ne s'appliquent pas :

(1.) Aux bâtiments de guerre dont l'admission a été autorisée par la voie diplomatique :

(2.) Aux navires à bord desquels se trouve soit un chef d'État, soit un prince d'une dynastie régnante, soit un agent diplomatique accrédité auprès du Roi ou du Gouvernement ;

(3.) Aux bâtiments de guerre qui sont contraints de relâcher pour cause d'avaries, de gros temps ou autres causes de force majeure ;

(4.) Aux navires chargés de la surveillance des pêcheries de la Mer du Nord, conformément à la Convention des pêcheries de la Mer du Nord. Ces garde-pêche sont tenus d'exhiber, à l'approche des eaux territoriales, le signe distinctif qui leur a été attribué par la Convention internationale.

6. Les bâtiments de guerre étrangers ne sont pas soumis à l'obligation de prendre un pilote pour naviguer dans les eaux belges, mais ils doivent se conformer à tous autres règlements relatifs au mouillage et à la navigation dans les eaux belges.

Il est interdit aux bâtiments de guerre étrangers se trouvant dans les eaux belges, de faire des relevés de terrains, des sondages, des exercices de débarquement ou de tir, ainsi que de faire, sans autorisation, aucun travail sous-marin exécuté avec ou sans scaphandrier.

Les sous-marins étrangers ne pourront, en aucun cas, s'immerger dans les eaux territoriales ou entrer immergés dans les eaux territoriales.

Les hommes de l'équipage devront être sans armes lorsqu'ils descendront à terre. Les officiers et sous-officiers pourront porter les armes blanches qui font partie de leur uniforme.

Les embarcations qui circuleront dans les ports et les eaux territoriales ne pourront être armées.

Si les honneurs funèbres doivent être rendus à terre, une exception à l'alinéa 4 du présent Article pourra être autorisée par le Ministre de la Défense Nationale, sur la demande des autorités militaires territoriales.

Aucun bâtiment de guerre étranger ne pourra mettre à exécution une sentence de mort dans les eaux territoriales.

7. Les commandants de bâtiments de guerre étrangers sont tenus d'observer les lois et les règlements concernant la police, la santé publique et les impôts et taxes, à moins d'exceptions établies par des conventions particulières ou par des usages internationaux.

8. A leur entrée dans un port, les bâtiments de guerre étrangers seront accostés par un fonctionnaire envoyé par l'administration de la marine, qui présentera à l'officier commandant les salutations du port.

Le fonctionnaire délégué fera connaître au commandant le poste de mouillage qui a été assigné à son navire ; il s'informera de l'objet et de la durée présumée de la visite, du nom de l'officier commandant et des renseignements qu'il est d'usage de recueillir dans ces occasions.

Dans le cas où le fonctionnaire chargé de souhaiter la bienvenue au bâtiment de guerre étranger arriverait à bord après que celui-ci aurait pris son mouillage ou se serait amarré, il ferait néanmoins la communication et l'enquête prescrites; il donnerait également confirmation du poste de mouillage déjà ou en assignerait un autre.

9. Dans le cas où un bâtiment de guerre étranger ne se conformerait pas aux règles édictées par le présent arrêté, l'administration de la marine ou l'autorité militaire locale attirera d'abord l'attention de l'officier commandant sur la contravention commise et l'invitera formellement à observer les règlements.

Si cette dernière démarche échoue l'autorité militaire territoriale pourra inviter le bâtiment de guerre étranger à quitter immédiatement le port ou les eaux territoriales.

DISPOSITIONS DIVERSES

10. Sont abrogées les dispositions contraires au présent arrêté.

11. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas en temps de guerre ou de mobilisation, ou lorsque la crainte d'une guerre, le respect de la neutralité, ou toute autre considération dont le Gouvernement belge sera seul juge, l'obligerait d'en suspendre les effets.

12. Nos Ministres des Affaires étrangères, des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes et de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 décembre 1923.

ALBERT.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
HENRI JASPAR.

Le Ministre des Chemins de fer,
Marine, Postes et Télégraphes,
XAVIER NEUJEAN.

Le ministre de la Défense Nationale,
P. FORTHOMME.

(118 Brit. and For. State Papers, p. 43.)

III

DANISH REGULATIONS RELATIVE TO THE ADMISSION OF FOREIGN SHIPS OF WAR TO DANISH PORTS AND TERRITORIAL WATERS IN TIME OF PEACE. MAY 11, 1921

ART. 1^{er}. Il est permis aux bâtiments de guerre des Puissances étrangères, sans avis préalable, de naviguer ou de mouiller dans les eaux danoises à l'exception des eaux intérieures, de la rade de Copenhague et des eaux fermées (voir les Articles 3, 4 et 5).